

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 174 vom 13. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___174)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 174 du 13 mars 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 174 del 13 marzo 2019

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, DROIT DE GARDE, FRAIS DE VOYAGE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 CC, 316 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

### E. 2.2.1

Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). L'application de la maxime inquisitoire illimitée et de la maxime d'office aux questions relatives aux enfants implique également que le juge n'est ainsi pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les

solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de chaque enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 4 e éd., 2016, n. 281 p. 187, citant l'ATF 126 III 8 ; Jeandin, CPC Commenté, Bâle, 2011, n. 16 ad art. 296 CPC). Le tribunal peut en conséquence octroyer plus que demandé ou moins qu'admis (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 296 CPC). La maxime d'office applicable à l'entretien de l'enfant mineur échappe ainsi à l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 2.2).

### **E. 2.2.2**

La présente cause concerne les contributions à l'entretien des enfants et leur prise en charge, de sorte que ce sont la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office qui s'appliquent. En conséquence, les pièces produites par les parties sont recevables, et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

### **E. 2.3.1**

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, l'appelant requiert l'audition des enfants F.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_. Or, ils ont déjà été entendus à plusieurs reprises par l'UEMS, qui a relaté ses propos dans les rapports figurant au dossier, de sorte qu'il ne paraît pas opportun de les soumettre à nouveau à l'exercice. L'appelant requiert également l'audition de [...]. Or, le premier juge, qui l'a entendue, a déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles ses déclarations orales et écrites, contradictoires, ne pouvaient pas être retenues. On ne peut que confirmer cette appréciation. Ce d'autant plus que ladite témoin a déclaré elle-même qu'elle aurait été « manipulée », admettant ainsi qu'elle n'est pas un témoin de confiance, ce qui ne fait que confirmer qu'on ne peut pas se fier à ses déclarations. S'agissant plus généralement des autres auditions requises par l'appelant, y compris la sienne, elles ne sont pas nécessaires à l'instruction de la présente cause, dès lors que les questions soulevées, à savoir les problèmes relatifs aux relations personnelles avec les enfants et les contributions d'entretien, sont suffisamment documentées. De même, la production du dossier pénal n'est pas davantage pertinente, la cause étant au demeurant encore pendante devant les autorités pénales, et l'appelant n'indiquant d'ailleurs pas ce qu'il entend concrètement en retirer.

Enfin, la réquisition de production du rapport de l'UEMS est sans objet puisque celui-ci a été remis à l'autorité de céans dans l'intervalle. Au demeurant, un délai de 10 jours s'est écoulé depuis les dernières correspondances des parties, leur permettant ainsi d'exercer leur droit de réplique spontané (ATF 133 I 98 consid. 2.2 ; ATF 132 I 42 consid. 3.3 ; JdT 2012 III 10 ; Colombini, CPC Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, nn. 3.1 et 3.6 ad art. 253 CPC).

### **E. 3.1**

En premier lieu, l'appelant reproche en substance à la présidente d'avoir omis les principes légaux et jurisprudentiels topiques en attribuant la garde des enfants à l'intimée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Dans le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (RO 2014 364), la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant – a été remplacée par celle du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Le générique de « garde » se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait », qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 et les références citées). La garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Il n'y a aucune présomption dans un sens ou l'autre, le juge devant en effet évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.2, JdT 2017 II 195 note Sandoz ; TF 5A\_72/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.3.1, FamPra.ch. 2017 p. 346). Lorsque le juge parvient à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il doit décider à quel parent cette garde doit être attribuée. La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge

de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut pas se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; TF 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 et les arrêts cités ; TF 5A\_847/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2.3 ; TF 5A\_714/2015 du 20 avril 2016 consid. 4.2.1.3, FamPra.ch 2016 p. 766, SJ 2016 I 373). En sus, il devra examiner la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 612 consid. 4.4, JdT 2017 II 195 note Sandoz ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.4 ; TF 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que le premier juge a statué sans avoir connaissance du rapport d'évaluation du SPJ du 16 janvier 2019, qui ne lui avait pas encore été communiqué. Il convient donc, non seulement d'examiner si le premier juge a correctement apprécié les faits déjà connus pour rendre sa décision, mais également si le rapport d'évaluation est de nature à modifier son appréciation, étant précisé que l'ordonnance entreprise mentionne expressément que la situation devra être revue après le dépôt du rapport. La présidente a relevé que, selon les documents médicaux, l'appelant ne surconsomme pas d'alcool depuis la mi-août 2018 au minimum. Elle a toutefois fait remarquer que l'appelant avait eu des comportements inquiétants par le passé, en particulier qu'il avait été retrouvé dans un état très alcoolisé en mars 2016, qu'il consommait quotidiennement de l'alcool, qu'il s'était disputé avec l'enfant V. \_\_\_\_\_ et avait envoyé à son épouse des messages dans lesquels il invoquait un potentiel suicide. Le premier juge a relaté les propos de H. \_\_\_\_\_ selon qui, lors de la rencontre à laquelle elle avait assisté, l'appelant était adéquat et les enfants étaient à l'aise et souriants et ne paraissaient pas en danger, mais qu'il n'y avait pas lieu de confier la garde au père. Respectivement, l'assistante sociale avait déclaré qu'il n'y avait aucune raison de la retirer à la mère, qui paraissait adéquate avec les enfants, qui avaient l'air confiants, souriants et contents dans leur nouveau logement et ne semblaient pas en danger avec leur mère ni maltraités. La présidente a rappelé que l'attitude de l'intimée à l'égard de L. \_\_\_\_\_ semblait froide et distante et les relations entre eux mauvaises mais a relevé que, selon l'UEMS, il y avait un lien quasi fusionnel entre L. \_\_\_\_\_ et son père et qu'il y avait une scission dans cette famille recomposée, scission qu'on ne pouvait toutefois attribuer exclusivement à l'attitude de la requérante, le conflit conjugal ayant certainement joué un rôle. Ces considérations sont entièrement confirmées par le rapport du 16 janvier 2019 qui atteste que les enfants se portent bien dans leur développement et dans leur nouveau domicile. Selon leur enseignant respectif, les enfants suivent une évolution scolaire régulière et pour le moins adéquate, voire très bonne dans le cas de F. \_\_\_\_\_. Aussi, contrairement à ce qu'indique l'appelant, l'intimée semble en mesure d'assister les enfants dans leur cursus scolaire. Le rapport relate en outre que les enfants ont un bon lien affectif avec leurs deux parents, qui sont tous deux adéquats avec les enfants, que le père a toujours été présent, qu'il est calme, soucieux de leur scolarité et de leur santé, tandis que la mère est douce et sait se débrouiller. L'appelant relève qu'en cas de capacités éducatives identiques, la jurisprudence commanderait de confier la garde au parent qui est le plus disponible, soit en l'espèce,

lui-même. En réalité, c'est l'ensemble des facteurs évoqués ci-dessus qui doivent être pris en compte, un emploi du temps plus large ne suffisant pas à lui seul à fonder la décision du juge. En outre, les enfants seront bientôt âgés de 8 et 10 ans et sont tous deux scolarisés, de sorte qu'une prise en charge à 100% ne se justifie pas, une activité à temps partiel étant parfaitement envisageable selon la jurisprudence (TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6, destiné à la publication). Aussi, l'activité à 50% de l'intimée qu'elle devra trouver dans le délai imparti par le premier juge, ne sera pas inconciliable avec la prise en charge des enfants du couple. L'appelant soutient que le premier juge aurait dû tenir compte du comportement néfaste de l'intimée à l'égard de L. \_\_\_\_\_, ce qui ne laisserait rien présager de bon s'agissant de la sécurité des deux autres enfants. Il est exact que l'attitude de l'intimée vis-à-vis de son beau-fils telle qu'elle ressort des pièces au dossier est pour le moins inadéquate, voire inquiétante. Toutefois, l'UEMS ainsi que les instituteurs et le pédiatre interrogés à ce propos ont confirmé que les enfants du couple n'étaient pas en danger avec leur mère et qu'ils se sentaient bien avec elle. Aussi, on ne peut que suivre les recommandations de ces professionnels. L'appelant relève qu'en quittant le domicile conjugal en urgence avec F. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_, l'intimée aurait brisé la fratrie que ceux-ci formaient avec L. \_\_\_\_\_. Il est vrai que, si l'intimée craignait pour l'intégrité physique des enfants, on peut se demander pourquoi elle n'a pas cherché à protéger également son beau-fils. Néanmoins, il convient de tenir compte en priorité du bien-être des enfants. Or, même si F. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ ont tous deux témoigné leur affection pour leur demi-frère, il appert qu'ils ne semblent pas en souffrir particulièrement et que leur environnement actuel leur convient parfaitement, ce qui l'emporte sur une éventuelle réunion avec L. \_\_\_\_\_. Il ressort d'ailleurs, sans que ce point soit à lui seul déterminant, des déclarations faites par celui-ci en juillet 2018 à la pédiatre [...], que la famille était scindée en deux, avec l'appelant et L. \_\_\_\_\_ d'une part, et l'intimée, F. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ d'autre part. On ne remarque pas non plus dans le rapport et l'attitude des enfants les signes d'une éventuelle aliénation parentale, F. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ ayant tous deux souhaité voir leur père et partageant un bon lien affectif avec lui. L'appelant estime que l'incapacité de collaborer de l'intimée aurait dû être prise en compte pour déterminer le sort des enfants. En premier lieu, la police étant déjà intervenue chez les époux plusieurs fois, parfois sur requête d'un voisin, on ne peut pas ignorer que l'environnement familial était vraisemblablement toxique pour les deux parties et leurs enfants. Aussi, on ne peut pas reprocher à l'intimée d'avoir quitté le domicile conjugal et on ne peut pas admettre que cela constituait un défaut de collaboration. S'agissant de la transmission d'informations concernant les enfants, l'appelant ne fournit aucun exemple pertinent à l'appui de ses allégations. Les professionnels interrogés et, plus généralement, la procédure attestent des difficultés de communication, lesquelles sont reprochées aux deux époux et non pas seulement à l'intimée. L'appelant tire argument de ce que le premier juge avait retenu que les enfants « apparaissent en l'état en sécurité avec leur mère à Malley Prairie, où ils bénéficient d'un encadrement par des professionnels, ce qui semble a priori les protéger des dérives potentielles dont l'intimé accuse la requérante ». Il expose que, sans l'assistance desdits professionnels, les enfants se retrouveraient dorénavant « livrés » à leur mère. Or, il ressort de l'ordonnance entreprise que le passage cité par l'appelant ne constituait pas une admission des prétendues maltraitances exercées par l'intimée, mais visait plutôt à rassurer, tant que de besoin, l'appelant sur l'aide dont bénéficiaient les enfants durant cette période transitoire. Dans tous les cas, les observations figurant au rapport établi par l'UEMS confirment que l'intimée est adéquate avec les enfants, qui se

sentent bien avec elle. Selon l'appelant, le premier juge aurait retenu à tort qu'il aurait une consommation problématique d'alcool et en aurait tenu compte dans la fixation du droit de garde et du droit aux relations personnelles. Or, la présidente a en réalité constaté que les documents médicaux produits attestaient que l'appelant ne surconsomme pas d'alcool, cette circonstance n'a donc pas été retenue contre lui. L'appelant reproche à la présidente d'avoir écarté à tort le témoignage de X. \_\_\_\_\_. Toutefois, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2.3.2 supra), compte tenu de ses déclarations orales et écrites totalement contradictoires et du fait qu'elle admet elle-même avoir été « manipulée », c'est à juste titre que ses propos n'ont pas été retenus. L'appelant allègue que le premier juge aurait omis de tenir compte de nombreux éléments au dossier. Or, la présidente a clairement relaté le contenu des rapports du SPJ, la substance du dernier rapport en date étant dans tous les cas reprise dans le présent arrêt. On ne peut en revanche tirer aucun argument de la procédure pénale, toujours pendante. Enfin, les raisons pour lesquelles les déclarations de certains témoins n'ont pas été requises sont exposées ci-dessus. Enfin, il est inexact de prétendre, comme le fait l'appelant, que la présidente aurait nié ses capacités parentales. Le premier juge a effectivement attiré l'attention, à juste titre, sur les interventions de la police, la dispute entre l'appelant et l'enfant V. \_\_\_\_\_, les messages dans lesquels l'appelant invoquait un potentiel suicide et le fait que l'appelant n'avait pas démontré son abstinence totale d'alcool alors qu'elle lui était imposée par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 31 août 2018, mais a finalement fondé sa décision sur les éléments invoqués ci-dessus, en particulier les déclarations de l'assistante sociale qui attestaient des conditions de vie et du développement des enfants auprès de leur mère. On peut relever en outre que l'appelant a dû récemment subir une intervention chirurgicale imprévue qui l'a notamment empêché d'exercer son droit de visite depuis décembre, de sorte qu'on envisage mal dans tous les cas de lui confier la garde de trois enfants. A toutes fins utiles, on peut relever le fort conflit entre les époux qui a conduit l'intimée à quitter le domicile d'urgence et qui se manifeste encore régulièrement au travers des procédures. Ces difficultés s'opposent à l'instauration d'une garde alternée, seule une garde exclusive pouvant dès lors être mise en œuvre à ce stade. En conséquence, il se justifie de confirmer pleinement le raisonnement du premier juge, dès lors qu'aucune pièce au dossier ne justifie de retirer la garde des enfants à l'intimée, le rapport de l'UEMS attestant au contraire que les enfants s'y sentent bien et que leur développement n'est pas mis en danger. Le grief de l'appelant doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste les postes qui ont été retenus par le premier juge dans le cadre du calcul de ses charges mensuelles.

#### **E. 4.2**

S'agissant des charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte le montant de base mensuel fixé dans les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du 1<sup>er</sup> juillet 2009 établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Le minimum vital de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (cf. not. Juge délégué CACI 30 avril 2018/264 et les réf. cit. ; Juge déléguée CACI 23 août 2018/557). Il y a lieu d'y ajouter les frais de logement, les primes d'assurances obligatoires, les frais d'acquisition du revenu ainsi que les charges liées aux enfants, en particulier les frais relatifs à l'exercice d'un droit

de visite (De Weck-Immelé Céline, in CPra Matrimonial, n. 86 ss ad art. 176 CC et les références citées). Dans les situations modestes, la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, ATF 126 III 353 consid. 1a/aa ; TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.5, rés. RMA 2012 p. 110). Pour déterminer si l'on se trouve dans une situation financière permettant la prise en compte des impôts, il ne faut pas se fonder uniquement sur la situation d'une des parties, mais sur leur situation globale, soit les revenus et charges cumulés des deux époux, y compris la charge fiscale des époux (Juge délégué CACI 8 juin 2017/223 ; Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552). En d'autres termes, il n'est en principe pas tenu compte de la charge fiscale en présence de moyens limités par rapport au minimum vital (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.58 ad art. 176 CC), tandis que lorsqu'il demeure un excédent à partager entre époux, la charge fiscale entre en considération (De Weck-Immelé, in Bohnet/Guillod, Droit matrimonial: fond et procédure, 2016, n. 113 ad art. 176 CC).

### **E. 4.3**

La présidente a estimé que les frais relatifs au véhicule, soit la taxe véhicule à moteur par 50 fr. 75, l'assurance véhicule par 67 fr. 75 et l'essence par 250 fr., ne constituaient pas des frais d'acquisition du revenu dès lors que l'appelant n'exerce aucune activité professionnelle, de sorte qu'ils ne doivent pas être ajoutés à ses charges. Ce raisonnement peut être confirmé (ATF 140 III 337 consid. 5.2 a contrario ; CACI 24 juillet 2018/430). Conformément à la jurisprudence qui précède, dont le premier juge a fait application, les frais de téléphone, du raccordement électricité et teleréseau et la prime ECA font partie du montant de base du minimum vital, de sorte qu'ils ne doivent pas non plus être ajoutés. Enfin, la situation des parties ne permet pas de retenir la charge d'impôts, ceux-ci étant, comme l'a relevé la présidente, subsidiaire à la contribution d'entretien. Les montants retenus par le premier juge au titre des charges de l'appelant doivent par conséquent être intégralement confirmés.

### **E. 5.1**

L'appelant estime qu'il conviendrait d'imputer immédiatement à l'intimée un revenu hypothétique à temps complet de 7'127 francs.

### **E. 5.2**

Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (cf. consid. 7.2 infra), le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT2002 I 294; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 II 77). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A\_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 p. 669). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence à ce sujet. S'il a confirmé qu'en règle générale, il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est

désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6, destiné à la publication). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2, JdT 2004 I 115 ; TF 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Ce délai d'adaptation sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A\_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1 et les réf. citées).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le premier juge a retenu que l'intimée avait travaillé à temps partiel durant la vie commune et était en mesure, compte tenu de l'âge de V. \_\_\_\_\_, de reprendre une activité à 50%. Il lui a alors fixé un délai de six mois pour trouver un emploi, à l'issue duquel la question d'un éventuel revenu hypothétique pourrait être revenue. Ce raisonnement est en parfaite conformité avec les principes rappelés ci-dessus, de sorte qu'il peut être intégralement suivi. Au demeurant, l'appelant développe son raisonnement sur le postulat que la garde des enfants aurait été retirée à l'intimée pour lui être confiée. Or, comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 3.3), le grief de l'appelant à sujet a été rejeté, ce qui vide ses développements de pertinence.

### **E. 6**

L'appelant critique en outre les charges qui ont été retenues dans le budget de l'intimée. Il estime en premier lieu qu'il serait arbitraire de retenir dans les charges de l'intimée des frais de recherche d'emploi de 150 fr. par mois au motif que celle-ci ne s'en serait pas prévalu, ce qui empêcherait le premier juge d'aller au-delà des conclusions prises par celle-ci. Comme exposé ci-dessus, l'application de la maxime inquisitoire illimitée et de la maxime d'office aux questions relatives aux enfants implique également que le juge n'est ainsi pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de chaque enfant (cf. consid. 2.2.1 supra). Or, en l'espèce, dès lors que la présidente a fixé à l'intimée un délai de six mois pour trouver un emploi, il est indéniable que celle-ci est tenue dans l'intervalle de faire des recherches d'emploi, ce qui justifie de retenir des frais à ce titre. Toutefois, il convient de faire une légère adaptation à cet égard comme il sera exposé ci-dessous. Dans un même grief, l'appelant critique le montant retenu au titre de loyer à charge de chez l'intimée et, incidemment, la dies a quo de la contribution d'entretien. Le premier juge a considéré que la contribution était due à compter du jour où l'intimée et les enfants du couple ont quitté le domicile conjugal, soit dès le 1<sup>er</sup> juin 2018, ce qui est incontestable. Pour rappel, les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC ; ATF 115 II 201 consid. 2 ; TF 5A\_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 3.2; TF 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.3).

En revanche, l'appelant doit être suivi lorsqu'il relève que c'est seulement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 que l'intimée a déménagé à Lausanne et qu'elle assumait donc un loyer puisqu'entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2018, elle résidait avec les enfants du couple à MalleyPrairie. L'intimée se contente de préciser que la prise en charge au Centre d'accueil MalleyPrairie n'est pas gratuite mais ne produit aucun document qui permettrait au moins d'estimer la somme que son séjour lui a coûté, le site internet dudit centre précisant uniquement que la participation aux frais de séjour est adaptée au revenu. Or, l'intimée n'ayant aucun revenu ni pension, il paraît vraisemblable qu'elle n'ait déboursé aucun montant à titre de loyer du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2018. De même, il est indéniable que, pendant son séjour au Centre d'accueil MalleyPrairie, l'intimée n'était pas en mesure de rechercher un emploi. Aussi, on ne peut pas lui imputer, pour cette période, de frais de recherches d'emploi, qui ne seront ajoutés à ses charges qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. En conséquence, il convient de calculer les charges de l'intimée et des enfants en deux étapes, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2018, puis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### **E. 7.1**

Il s'agit de déterminer les contributions d'entretien dues par l'appelant aux enfants du couple et éventuellement à l'intimée selon les principes dégagés ci-dessus.

#### **E. 7.2.1**

Le juge fixe le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le juge doit alors partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 consid. 3.2, JdT 2005 I 111). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 consid. 3.1).

#### **E. 7.2.2**

Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, nn. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en*

pratique : ce qui change et ce qui reste, RMA 6/2016, pp. 427 ss [cité ci-après : Stoudmann, RMA 6/2016], spéc. pp. 443 ss ; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2 e éd., 2010, pp. 163 ss ; Bähler, Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken, FamPra.ch 1/2015, pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (TF 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.2 et 7.1.3 et les réf. citées ; Juge délégué CACI 31 mai 2018/322 consid. 6.2 ; Juge délégué CACI

### **E. 7.3.1**

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2018, les charges mensuelles de l'intimée sont les suivantes : - minimum vital Fr. 1'350.00 - assurance maladie Fr. 213.19  
Total Fr. 1'563.19 Les coûts effectifs de l'enfant F. \_\_\_\_\_ pour cette période sont les suivants : - minimum vital Fr. 400.00 - assurance maladie Fr. 237.06 - loisirs Fr. 70.00 Total Fr. 707.06 Les coûts effectifs de l'enfant V. \_\_\_\_\_ pour cette période sont les suivants : - minimum vital Fr. 400.00 - assurance maladie Fr. 132.10 - loisirs Fr. 170.00 Total Fr. 702.10  
Après déduction des allocations familiales et de la rente AVS enfant par 348 fr. (290 + 58), les coûts directs des enfants F. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 359 fr. 06 (707 fr. 06 – 348 fr.) et 354 fr. 10 (702 fr. 10 – 348 fr.) par mois respectivement. Il convient d'y ajouter le déficit de leur mère, réparti par moitié entre eux à titre de contribution de prise en charge. Aussi, pour cette période, la contribution d'entretien due pour F. \_\_\_\_\_ s'élève à 1'140 fr. 65 (359 fr. 06 + 781 fr. 59), arrondie à 1'141 fr., tandis que la contribution d'entretien due pour V. \_\_\_\_\_ s'élève à 1'135 fr. 69 (354 fr. 10 + 781 fr. 59), arrondie à 1'136 francs. Ainsi, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 septembre 2018, l'entretien convenable des enfants, hors déduction des allocations familiales et de la rente AVS, s'élève à 1'488 fr. 65 pour F. \_\_\_\_\_ et à 1'483 fr. 70 pour V. \_\_\_\_\_. Le disponible de l'appelant s'élève, après couverture des coûts directs de son fils L. \_\_\_\_\_, à 3'904 fr. 92 (4'861 fr. 39 – 956 fr. 47). Il est en mesure de couvrir les contributions d'entretien dues à ses enfants, pour un total de 2'276 fr. 35. Pendant la période visée, il est clair qu'il ne pouvait être exigé de l'intimée qu'elle participe à l'augmentation des charges inhérente à la tenue de deux ménages distincts. L'art. 163 CC demeure dans tous les cas la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux, de sorte que l'intimée a droit à une part de l'excédent. Dès lors que les besoins d'entretien des enfants ont déjà été pris en compte (Stoudmann, op. cit., RMA 6/2016, p. 445), il n'y a pas lieu de s'écarter du principe du partage de l'excédent à parts égales entre les époux. En conséquence, l'appelant devra verser à l'intimée, pour cette période, une contribution d'entretien correspondant à la moitié de son disponible de 1'628 fr. 57, soit 814 fr. 28, arrondie à 815 francs.

### **E. 7.3.2**

Pour la période à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, les calculs effectués par le premier juge peuvent être repris dans leur intégralité. Aussi, dès cette date, l'appelant contribuera à l'entretien de F. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'un montant arrondi de 1'950 fr. par mois et à l'entretien de V. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'un montant de 1'950 fr. par mois, aucune contribution n'étant due à l'entretien de l'intimée.

## **E. 8**

mars 2018/155 consid. 6.4.2 et 6.4.3 ; Juge délégué CACI 4 décembre 2017/555 consid. 7.2.2 ; Juge délégué CACI 28 mars 2017/128 consid. 3.1 et les réf. citées). Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann, RMA 6/2016, pp. 443 ss). Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4 b/bb).

### **E. 8.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, et l'ordonnance réformée dans le sens de ce qui précède.

### **E. 8.2**

L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

### **E. 8.3**

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'art. 118 al. 1 let. c CPC précise que la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal suppose que la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat. Il faut tenir compte à la fois d'éléments objectifs, tenant en particulier à la nature de la cause et au type de procédure appliquée, et d'éléments subjectifs fondés sur l'aptitude concrète de la partie concernée à procéder seule (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 118 CPC). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure, la commission d'un conseil d'office étant en outre soumise à une troisième condition, soit la nécessité de son intervention. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst.

### **E. 8.4**

Compte tenu de sa situation financière et au regard des pièces déposées, l'appelant réalise les conditions fixées par l'art. 117 CPC, de sorte que l'assistance judiciaire peut lui être octroyée, Me Laurent Maire étant désigné comme son conseil d'office. L'appelant sera par ailleurs astreint à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2019 en mains du Service juridique et législatif du Canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le conseil de l'appelant, Me Laurent Maire, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a indiqué que sa collègue, Me Rachel Cavargna-Debluë, a consacré 9 heures et 35 minutes à la cause. Ce temps paraît adéquat au regard des opérations effectuées. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03]), l'indemnité du conseil doit être arrêtée à 1'725 fr. (9 heures et 35 minutes x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent des débours par 86 fr. 25 ainsi qu'une TVA à 7,7% sur le tout, soit 139 fr. 46 (7,7% x 1'811 fr. 25), pour un total de 1'950 fr. 71 (1'811 fr. 25 + 139

fr. 46), arrondi à 1'951 francs.

#### **E. 8.5**

L'intimée a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Compte tenu de sa situation financière et au regard des pièces déposées, elle réalise les conditions fixées par l'art. 117 CPC, de sorte que l'assistance judiciaire peut lui être octroyée, Me Matthieu Genillod étant désigné comme conseil d'office. L'intimée sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2019 en mains du Service juridique et législatif du Canton de Vaud. Le conseil de l'intimée, Me Matthieu Genillod, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a indiqué avoir consacré 7 heures et 6 minutes à la cause. Ce temps paraît adéquat au regard des opérations effectuées. Aussi, au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité du conseil doit être arrêtée à 1'278 fr. (7 heures et 6 minutes x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent des débours par 6 fr. ainsi qu'une TVA à 7,7% sur le tout, soit 98 fr. 40 (7,7% x 1'284 fr.), pour un total de 1'382 fr. 40 (1'284 fr. + 98 fr. 40), arrondi à 1'383 francs.

#### **E. 8.6**

L'appelant obtient gain de cause sur un grief secondaire, dès lors qu'il a pour conséquence de modifier les contributions d'entretiens qu'il doit à ses enfants et à son épouse pendant quatre mois. Aussi, les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge par 450 fr. puisqu'il a succombé sur la majorité de ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC), et à la charge de l'intimée par 150 francs. Ces frais seront néanmoins provisoirement laissés à la charge de l'Etat, les parties bénéficiant de l'assistance judiciaire.

#### **E. 8.7**

L'appelant versera à l'intimée des dépens de deuxième instance, dont la charge peut être estimée, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail, du temps consacré à cette procédure et du fait que l'appelant a obtenu gain de cause sur une faible proportion de ses conclusions, à 600 fr. (art. 3 al. 1 et 2 ainsi que 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Les chiffres VIII à XIV du dispositif de l'ordonnance sont réformés réformé comme il suit : VIII. dit A.K.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils F.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 1'141 fr. (mille cent quarante et un francs), allocations familiales et rente liée à la rente du père dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.K.\_\_\_\_\_, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 ; IX. dit que le montant assurant l'entretien convenable, hors allocations familiales et rente liée à la rente du père, de l'enfant F.\_\_\_\_\_ est arrêté à 1'488 fr. 65 (mille quatre cent huitante-huit francs et soixante-cinq centimes) par mois pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 ; X. dit qu'A.K.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille V.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 1'136 fr. (mille cent trente-six francs), allocations familiales et rente liée à la rente du père dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.K.\_\_\_\_\_, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 ; XI. dit que le montant assurant l'entretien convenable, hors allocations familiales et rente liée à la rente du père, de l'enfant V.\_\_\_\_\_ est arrêté à

1'483 fr. 70 (mille quatre cent huitante-trois francs et septante centimes) par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 ; XII. dit qu'A.K.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien d'B.K.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 815 fr. (huit cent quinze francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 ; XIII. dit qu'A.K.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils F.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 1'950 fr. (mille neuf cent cinquante francs), allocations familiales et rente liée à la rente du père dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains B.K.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ; XIV. dit que le montant assurant l'entretien convenable, hors allocations familiales et rente liée à la rente du père, de l'enfant F.\_\_\_\_\_ est arrêté à 2'255 fr. (deux mille deux cent cinquante-cinq francs) par mois, dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ; XV. dit A.K.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille V.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 1'950 fr. (mille neuf cent cinquante francs), allocations familiales et rente liée à la rente du père dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains B.K.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ; XVI. dit que le montant assurant l'entretien convenable, hors allocations familiales et rente liée à la rente du père, de l'enfant V.\_\_\_\_\_ est arrêté à 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs) par mois, dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ; XVII. renvoie la décision sur l'indemnité d'office des conseils des parties à une décision ultérieure ; XVIII. dit que la décision est rendue sans frais judiciaires ni dépens ; XIX. rejette toutes autres ou plus amples conclusions. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'assistance judiciaire est octroyée à A.K.\_\_\_\_\_ avec effet au 12 décembre 2019, Me Laurent Maire étant désigné comme son conseil d'office pour la procédure d'appel, et A.K.\_\_\_\_\_ étant astreint à fournir une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2019, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. IV. L'assistance judiciaire est octroyée à B.K.\_\_\_\_\_ avec effet au 25 février 2019, Me Matthieu Genillod étant désigné comme son conseil d'office pour la procédure d'appel, et B.K.\_\_\_\_\_ étant astreinte à fournir une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2019, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.K.\_\_\_\_\_ par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) et à la charge de l'intimée B.K.\_\_\_\_\_ par 150 fr. (cent cinquante francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Laurent Maire, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'951 fr. (mille neuf cent cinquante et un francs), TVA et débours compris. VII. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 1'383 fr. (mille trois cent huitante-trois francs), TVA et débours compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IX. L'appelant A.K.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.K.\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. X. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Laurent Maire (pour A.K.\_\_\_\_\_), ■ Me Matthieu Genillod (pour B.K.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.